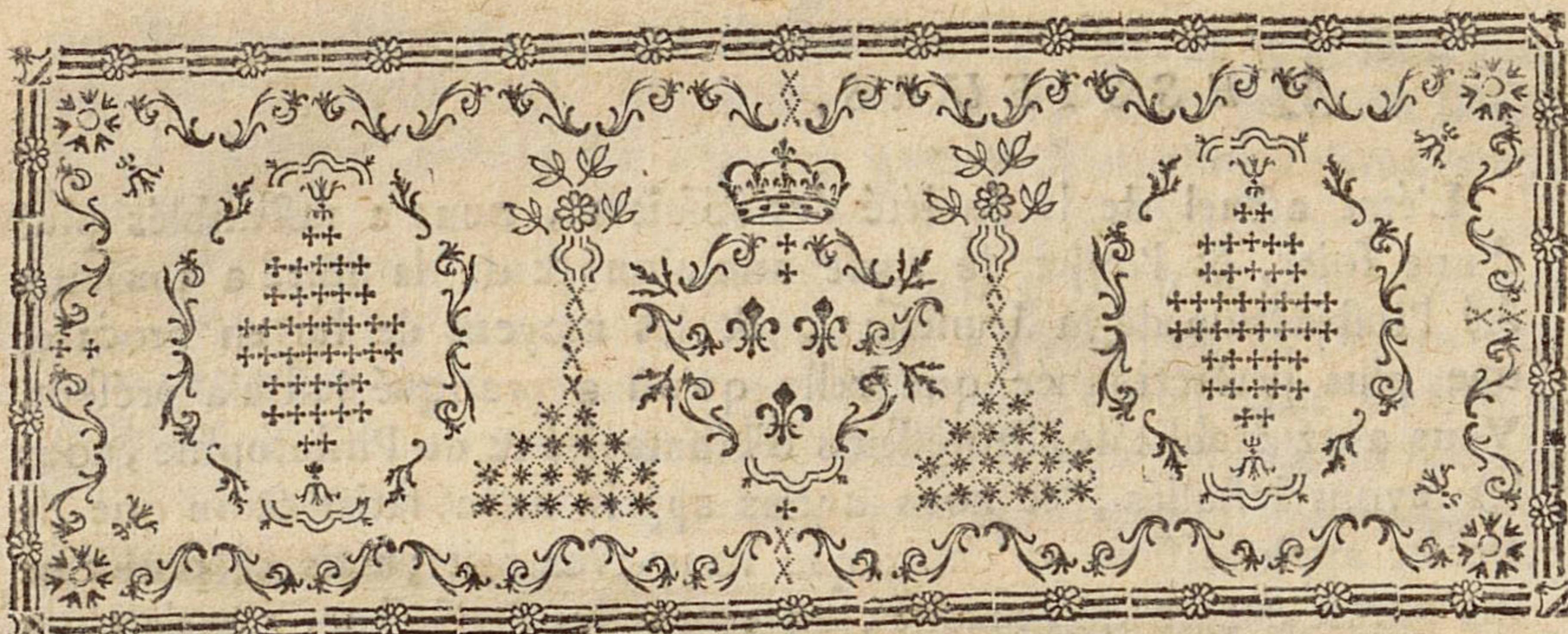


ca 1762

521



REQUISITOIRES, DÉLIBERATIONS ET ORDONNANCES

De Messieurs les Officiers du Bailliage Royal du Nivernois
& Siège Présidial de St. Pierre-le-Moûtier , & des
Officiers Municipaux de la Ville de Nevers.

CONCERNANT

Le régime général des biens des Jésuites de la Ville de Nevers.

C Ejourd'hui seize Mai 1762. heure de dix du matin , Nous
JACQUES - HENRI VYAU , Seigneur de Beaudreuil ,
Buy , Verriere , Bourg & autres lieux , Conseiller du Roi , son
premier Président , Lieutenant Général au Bailliage Royal de Niver-
nois & Siège Présidial de la Ville de St Pierre-le-Moûtier , assisté de
Me. SIMON ROUX , Conseiller du Roi auxdits Sièges , & Subdé-
légué de la Ville de Nevers , Me. JACQUES SALLONNYER DE FAYE ,
Procureur du Roi : Nous sommes transportés avec notre Greffier
& Huissier en l'Hôtel-de-Ville de ladite Ville de Nevers , où nous
avons fait inviter les Officiers Municipaux de se trouver , à l'effet
de conférer avec eux sur les objets ci-après déclarés : & étant arrivés
audit Hôtel-de-Ville , nous y avons trouvé le Corps desdits Officiers
Municipaux assemblés , & le Sieur SALLONNYER DE FAYE por-
tant la parole , a dit :



M E S S I E U R S,

L'état actuel de la Société des Jésuites , nous a rassemblés plus d'une fois , & l'objet de votre attention & de la notre a toujours été l'Instruction de la Jeunesse , & les moyens de lui en procurer une plus perfectionnée que celle qu'on a pratiqué jusqu'à présent. Vous avez établis des Professeurs d'Humanité & de Philosophie , nous les avons installés , & nous avons appris avec satisfaction que le Public applaudissoit au choix que vous avez fait ; mais ce projet ne me paroît encore qu'ébauché , en ce que les Professeurs actuels n'ont contractés avec vous qu'un engagement passager : il s'agit donc , Messieurs , de concerter aujourd'hui les moyens les plus efficaces pour donner au projet commencé toute la perfection dont il est susceptible.

Quels sont les moyens , Messieurs , que nous mettrons en usage ? car je ne dirai pas seulement que vous y contribuerez , puisque nous sommes désignés par état à pourvoir à tout ce qui concerne l'ordre public ; d'ailleurs la Cour par son Arrêt du 23 Avril dernier nous a rappelé nos obligations à cet égard , & nous a indiqué que tous nos soins comme les vôtres doivent se porter uniquement vers cet objet. Eh ! quelle branche de l'ordre public est plus importante & plus essentielle que l'Instruction de la Jeunesse ? C'est elle qui forme les grands Hommes dans tous les genres ; par elle nous avons d'excellents Citoyens.

Le moyen que je trouve seul capable de vous procurer des Professeurs habils & permanents , c'est de fixer pour leurs honoraires des sommes capables de les attirer & d'exciter en eux cette émulation qu'on voit se perpétuer & s'accroître de jour en jour dans l'Université de Paris. Vous devez vous applaudir , Messieurs , de trouver dans les revenus de votre Ville des ressources abondantes pour suppléer à ce qui manqueroit à l'ancien patrimoine de votre Collège ; quel usage plus précieux en pourriez-vous faire ? Les décorations des Villes lorsqu'elles sont bien dirigées ont quelquefois leur utilité ; mais le plus souvent il n'en résulte qu'un témoignage présomptueux , que celui qui les a imaginé , a sacrifié les véritables intérêts du Public au plaisir seul de transmettre son nom aux siècles à venir.

Saisissez avec empressement l'occasion de transmettre les vôtres à une postérité qui ressentira les effets que produit une bonne éducation. Pour vous mettre à même de saisir un si noble désir ,

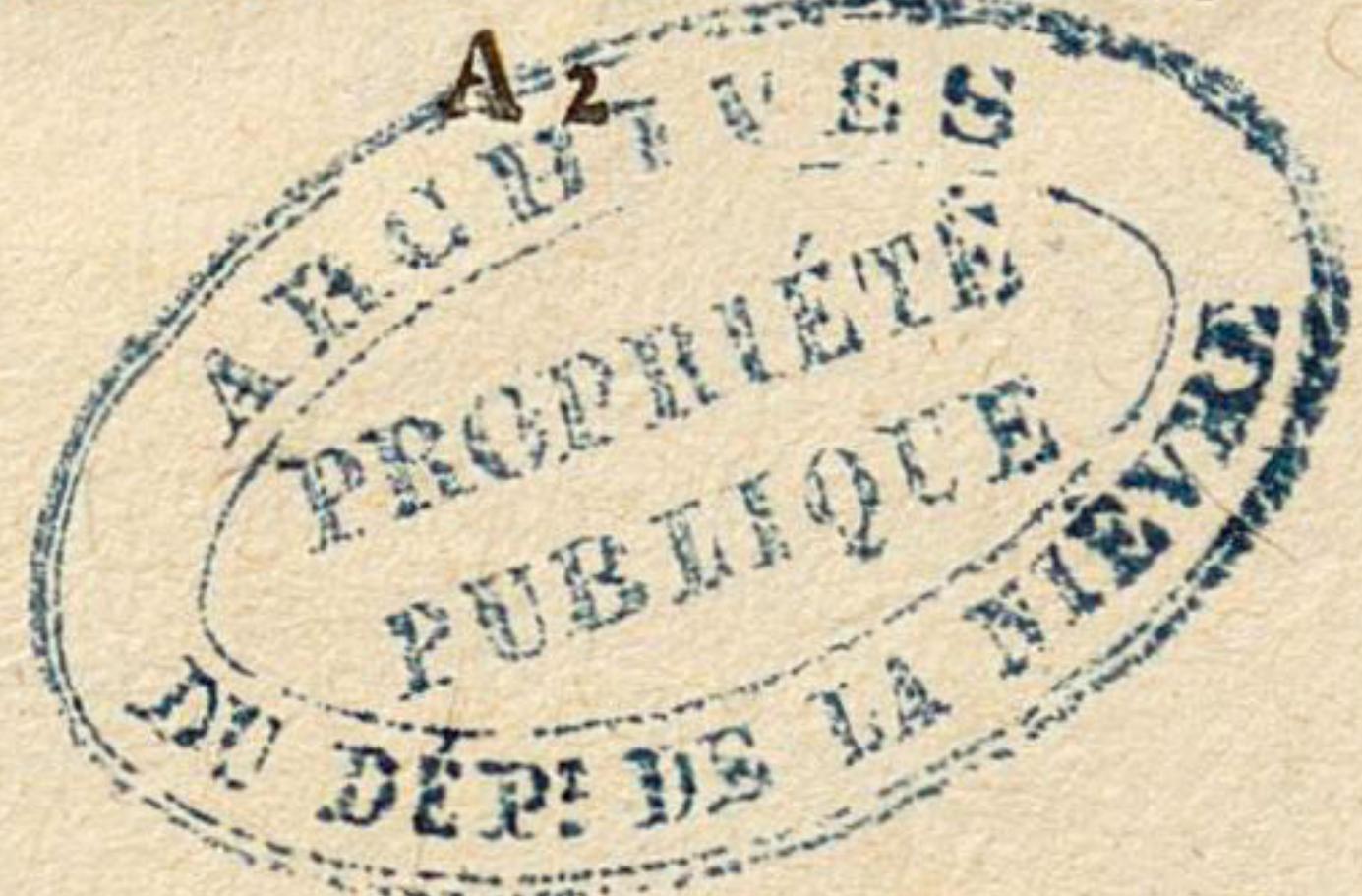
3

j'ai fait un relevé du revenu de l'ancien Collège , & je le ferai mettre sous vos yeux ; j'ai fait également un relevé de celui du Séminaire : & en le faisant j'ai reconnu que le Séminaire cessant d'appartenir aux Jésuites , le revenu du Prieuré de St. Sauveur devoit être uni à celui du Collège , à la charge d'entretenir deux Regents de Théologie ; c'est le Roi lui-même qui a parlé dans les Lettres d'Union du mois de Janvier 1710 : c'est lui qui a désigné & fixé la destination du revenu du Prieuré. L'exécution du vœu de Sa Majesté est donc entre vos mains : & nous nous rendrions coupables envers lui & envers le Public si nous négligions de pourvoir à cet objet. Il sera donc question de joindre aux Professeurs nommés deux Professeurs de Théologie.

Vous dirai-je , Messieurs , que dans l'état des charges du Collège & du Séminaire j'ai remarqué (& le fait est prouvé ,) que le Clergé du Diocèse fait payer des Décimes sur tous ces revenus ? Est-ce sur les acquisitions que les anciens Maîtres ont faites que ces Décimes sont appliquées ? Je veux bien en faire l'hypothèse : car je ne puis présumer que le Clergé après avoir été déchargé d'une somme de 1500. livres qu'il payoit annuellement pour l'entretien des Professeurs de Théologie , ait eu la coupable envie d'élaguer une partie du patrimoine de ces Professeurs , & changer la destination du bienfait de Sa Majesté. Pour connoître si le Clergé a été fondé à imposer des Décimes , il faudroit faire un calcul qui ne m'a pas été loisible de faire , & que je ferai lorsque les objets utiles qui doivent nous occuper uniquement aujourd'hui , auront pris quelques consistances.

Mais en nous occupant du soin de pourvoir à l'Instruction de la Jeunesse , & en faisant toutes les démarches nécessaires pour qu'elle n'éprouve aucune cessation ni même la moindre alteration , il est juste & dans l'ordre de l'humanité de donner aux anciens Maîtres une substance convenable jusqu'à ce que leur état soit déterminé. Quelque qualification qu'on puisse donner à leur Institut , ils sont Citoyens ; le Corps entier est peut-être susceptible de réforme ou dissolution totale : mais chaque Membre en particulier mérite des égards , peut-être même quelques reconnaissances. En un mot , ils ont pris cet état dans le préjugé qu'il pouvoit être bon : l'esprit du Corps leur en a caché le vice ; & s'ils sont coupables , ils ne le sont sans doute coupables que de préjugé : la Cour l'a ainsi pensée lorsque par son Arrêt du 23 Avril dernier elle autorise les Villes & les Officers des Bailliages Royaux à leur faire fournir la subsistance.

Un autre objet doit encore nous occuper ; c'est le choix d'un Se-



questre à tous les biens qui ont appartenus aux anciens Maîtres. L'Inventaire de tous ces biens est fait ; il reste à établir un régime. Qui connoit mieux que vous, Messieurs, la probité & les facultés des Citoyens de cette Ville ? Sur cet article je laisse à votre prudence le soin de nous indiquer celui d'entre eux que vous jugerez plus capable de remplir ces fonctions.

Enfin la Cour exige que pour l'intérêt des Crédanciers des anciens Maîtres on cherche avec une exactitude scrupuleuse les dissipations, les recels, les dépôts, les ventes mêmes que ces anciens Maîtres ont pu faire sous prétexte de s'acquitter, soit depuis, soit avant l'Arrêt du 23 Avril dernier. Vous partagez avec les Officiers de la Paix l'Exercice de la Police en cette Ville ; vous avez dû veiller conformément au susdit Arrêt à ce que rien ne fut détourné par lesdits anciens Maîtres. J'attends de votre part des éclaircissements sur ces objets ; j'ai fait de la mienne le possible pour m'instruire de ce qui s'est passé. La bonté des Citoyens de cette Ville a sans doute tournée en dissimulation : car il ne m'est parvenu aucun fait, sinon que les anciens Supérieurs du Séminaire ont disposés d'Ornements précieux, & que des Citoyens les ont reçus pour gages de leurs créances à un prix moitié moindre de leur valeur. Seroit-il possible que des Citoyens éclairés, sages & opulents, ou des Communautés Religieuses en usent ainsi ! je ne puis me le persuader. Si ce fait se trouvoit prouvé, je ne pourrois me dispenser de prendre des mesures à cet égard.

Tous les objets dont je viens de vous rendre compte, méritent un examen sérieux. Je suis prêt à vous faire communiquer les pièces que vous croirez nécessaires pour fonder vos actes délibératoires ; mais j'estime qu'il est de l'ordre de convoquer tout le Corps de Ville : c'est à quoi je conclus. Signé SALLONNYER DE FAYE.

Arrêté par lesdits Officiers Municipaux de renvoyer à demain deux heures de relevée, attendu qu'ils espèrent recevoir demain de Mgr. l'Intendant la Permission de s'assembler toutes fois & quantes il sera nécessaire pour les objets dont est question relativement à la Requête qu'ils lui ont présentés. Et avons signés avec lesdits Officiers, notre Greffier & Huissier : Signé à la Minute, VY AU DE BEAUDREUILLE, ROUX, SALLONNYER DE FAYE, MICHEL, RIFFE, DUPLESSIS, VIALAY, RUBY Procureur du Roi de l'Hôtel-de-Ville, GOURJON & ROGIER Greffier.

Et l'edit jour dix-sept Mai 1762, heure de deux de relevée,
Nous Officiers susdits & soussignés, & assisté comme dessus, Nous
sommes transportés en l'Hôtel-de-Ville, où étant & le Corps de Ville
assemblé,

L'edit Sieur SALONNYER DE FAYE a dit:

M E S S I E U R S,

Le mérite des objets que je vous proposai hier, fixa vos attentions,
& vous arrêtâtes que le Corps de Ville seroit convoqué. Je n'ai rien
à ajouter à ce que je vous exposai. Je vous remets mes Conclusions
sur le Bureau, & j'y joins une Copie des Lettres Patentes de Sa Ma-
jesté du mois de Janvier 1710. dûment certifiée, conforme à la
Copie collationnée, qui s'est trouvée sur les Scellés du Séminaire
de cette Ville; je vous remets pareillement un état du revenu & des
charges soit du Collège, soit du Séminaire. L'importance de la ma-
tiere qui doit faire l'objet de votre délibération, me fait espérer que
vous y vacuerez avec le zèle dont vous êtes capables, & que vous
me mettrez à portée de rendre à la Cour un compte avantageux de
ce que vous aurez fait. Signé SALLONNYER DE FAYE.

Et après délibération il a été dit par Messiers les Officiers de
Ville, qu'ayant pris communication conjointement avec les Con-
seillers du Requisitoire de M. le Procureur du Roi, ils nous re-
féroient conformément à l'Arrêt du 23 Avril dernier le soin d'un Se-
questre, & qu'ils approuvoient que le Sieur FRANÇOIS LANDELLE fut
choisi pour en faire les fonctions; qu'ils nous reféroient aussi le soin
de pourvoir à la subsistance des anciens Maîtres; qu'en ce qui est de
pourvoir à l'établissement de Professeurs de Théologie, n'ayant point
eu connaissance de l'Acte de 1710 en forme de Lettres Patentes, que
n'étant point chargés par l'Arrêt du six Mars aussi dernier, à faire de
semblables établissemens; & finalement ayant connaissance que le
Seigneur Evêque de Nevers a pourvu à cet objet, en établissant un
Professeur de Théologie en la personne du Sieur SEPTIER Licencié de
Sorbonne & son Official, qui fait journellement Leçon publique;
qu'ils n'ont rien quant à présent à décider qu'en ce qui est des recels,
dépôts ou ventes qui auroient pu être faites par les anciens Maîtres
en fraude de leurs Créanciers, ils n'en ont aucune connaissance, si-
non que le bruit public annonce qu'ils ont vendu quelques effets:
mais qu'ils n'en connaissent point la conséquence, ni si c'est à d'autres
qu'à leurs propres Créanciers qu'ils les ont vendus; desquelles décla-

rations lesdits Sieurs Officiers nous ont requis acte. SURQUOI faisant droit, Nous avons donné acte auxdits Sieurs Officiers de leurs dires & déclarations : ensemble de l'opposition qu'ils forment en distraction à la Saisie générale des biens des Jésuites de cette Ville , les moyens de laquelle ils déduiront en temps & lieu & par devant qui il appartient-
dra. Nous avons pareillement donné acte au Procureur du Roi de la remise par lui présentement faite auxdits Sieurs Officiers , tant de son Requisitoire du jour d'hier , que de Copie par Nous certifiée vérita-
ble des Lettres Patentés du mois de Janvier 1710 ; & encore des états des revenus & charges des Maisons desdits Jésuites : dont acte , & avons signés avec tous lesdits Sieurs Officiers ; Signé à la Minute ,
**VYAU DE BEAUDREUILLE, ROUX, SALLONNYER DE FAYE, MICHEL
Maire, RIFFE', DUPLESSIS, RUBY** Procureur du Roi de l'Hôtel-de-
Ville , DESCOLONS , SEPTIER DE RIGNY Official , SAULIEU, MAILLOT,
RONDEAU, GOUSSET , CHAMBRUN , QUINQUET , MAUGUE , HEC-
QUARD , PARENT , PIERRE DE CHAMPROBERT , ARCHAMBAULT le
jeune , GOURJON & ROGIER Greffier.

J U G E M E N T

De Messieurs les Officiers de Saint Pierre - le - Moûtier.

VU les Concordats faits au mois d'Avril dernier entre les Sieurs Officiers Municipaux de la Ville de Nevers d'une part , & les Sieurs Robillard , Laviron , Martin , Moreau , Duisy , Belin & Millard d'autre part , par lesquels Concordats il est arrêté que lesdits Sieurs Robillard , Laviron , Martin & Moreau auront chacun la somme de 450 livres , & lesdits Duisy , Belin & Millard chacun 350 livres pour leurs honoraires jusqu'au mois de Septembre prochain , sans autres dé-
signations ni fixation d'honoraires à perpétuité pour ceux qui doivent ou peuvent leur succéder.

La Copie collationnée des Lettres Patentés du mois de Janv. 1710
dûement registrée en la Cour le 18 Mai 1711 , lesdites Lettres portant donation faite par Sa Majesté du revenu du Prieuré & Sacristie de St. Sauveur de la Ville de Nevers en faveur de la Société des Jésuites pour tenir un Séminaire , & dans le cas où le Seigneur Evêque de Nevers & ses Successeurs jugeroient à propos de retirer de lad. Société la Di-
rection dudit Séminaire , Sa Majesté unit à perpétuité au Collège de la même Ville de Nevers les susdits Bénéfices , à la charge d'entrete-

7

nir deux Regents de Théologie , l'un de Scholaistique , & l'autre de Morale. Cette Institution d'Ecole publique de Théologie est faite sans contredit en faveurs des pauvres Ecclésiastiques du Diocèse particulièrement.

Les Déclarations desdits Officiers de Ville par lesquelles ils nous ont référé tout le soin de faire choix d'un Oeconomie-Sequestre , & de fixer la subsistance des anciens Maîtres , sans vouloir s'expliquer plus précisément sur la fixation des honoraires qu'il entendent donner à perpétuité aux Professeurs d'Humanité & de Philosophie , moins encore s'entremettre par quelque voie que ce soit à établir des Ecoles publiques de Théologie conformément aux susdites Lettres.

Considerant d'ailleurs que le Sieur Septier Licencié de Sorbonne & Official du Seigneur Evêque de Nevers tient seulement dans sa maison des Conférences avec les Ecclésiastiques qui veulent bien s'y rendre , sans être revêtu d'aucun caractère ni avoir fait aucun Concordat en forme quelconque ; que dans le fait aucun Ecclésiastique ne suit ces prétendues Conférences , regardant les soins dudit Sieur Septier comme des actes de complaisance qui peuvent cesser d'un moment à l'autre ; que conséquemment ces Conférences telles qu'elles soient ne peuvent tenir lieu d'Ecoles publiques désignées par lesdites Lettres Patentes.

Enfin ayant égard que les Officiers Municipaux de ladite Ville de Nevers loin de s'être portés avec zèle à la conservation de l'intérêt des Créanciers des anciens Maîtres en recherchant avec soin les recels , ventes & dépôts qui ont pu être faits , ils les dissimulent au contraire lors même qu'ils avouent être instruits par le Public qu'il en a été fait , sans vouloir dire à quel titre , à quelles personnes ces ventes ou dépôts ont été faits , quelle est la nature ou la valeur des objets vendus ou déposés ; que toutes ces déclarations présentent une volonté déterminée de ne vouloir point pourvoir efficacement à l'Instruction de la Jeunesse tant dans les lettres , que dans la piété & la religion ; que ces mêmes déclarations tendent encore à éluder toutes les dispositions des Arrêts de la Cour des 6 Août , 17 , 19 , 20 , 25 , 27 Février , 2 , 6 , 9 , 13 & 20 Mars , 23 & 30 Avril dernier & 5 du présent mois : pourquoi il requiert ,

Que les Officiers Municipaux de la Ville de Nevers soient tenus de s'assembler dans quinzaine pour délibérer & fixer les honoraires qu'ils se proposent d'accorder à l'avenir & à perpétuité aux Professeurs d'Humanité & de Philosophie ; que sans préjudice du droit des Ordinaires & de tous autres , ils seront tenus de faire diligence



pour établir dans deux mois du jour de la signification de l'Ordonnance à intervenir, des Ecoles publiques de Théologie, composées de deux Regents, l'un de Théologie Scholastique, l'autre de Théologie Morale : de faire avec ces Professeurs tels Concordats qu'ils jugeront à propos pour fixer leurs honoraires, au payement desquels le Sieur François Landelle qui sera par Nous nommé Œconomie-Sequestre au régime général des biens des Jésuites de ladite Ville de Nevers, sera contraint : quoi faisant il en demeurera valablement déchargé ; que ledit Sequestre sera pareillement tenu d'acquitter les honoraires des nouveaux Maîtres tels qu'ils sont fixés par les susdits Concordats, ensemble les honoraires de ceux qui leur succéderont, suivant les nouveaux Concordats qui seront arrêtés par lesdits Officiers Municipaux de la Ville de Nevers ; & finalement à payer sur les premiers & plus clairs deniers aux anciens Maîtres la somme de 800 livres pour leur subsistance provisoire, sauf à y pourvoir par la suite s'il y écheoit, laquelle somme sera remise au Procureur de la Maison du Collège où les anciens Supérieur & Professeurs du Séminaire s'étant retirés, sont reputés ne faire qu'une seule Maison.

Lui permettre d'informer des recels, ventes, transports ou dépôts qui ont pu être faits par les anciens Maîtres, pour ladite information faite, être ordonné ce qu'il appartiendra. *Signé SALLONNYER DE FAYE*, Procureur du Roi.

SUR QUOI faisant droit, Nous ordonnons que les Officiers Municipaux de la Ville de Nevers seront tenus de s'assembler dans quinzaine, à l'effet de délibérer & de fixer les honoraires qu'ils se proposent d'accorder à l'avenir & à perpétuité aux Professeurs d'Humanité & de Philosophie ; que sans préjudice des droits des Ordinaires & de tous autres ils feront diligences pour établir sous toutes autorités quelconques, dans deux mois du jour de la signification des présentes, des Ecoles publiques de Théologie, composées de deux Regents, l'un de Théologie Scholastique, l'autre de Théologie Morale, conformément aux Lettres Patentes du mois de Janvier 1710, avec lesquels Professeurs ils feront tels Concordats qu'ils jugeront à propos pour leurs honoraires : au payement desquels le Sr. François Landelle Marchand demeurant en cette Ville, que Nous établissons pour Œconomie-Sequestre de tous les biens des Jésuites de cette Ville de Nevers, tant du Collège que du Séminaire, sera contraint ; que ledit Sequestre sera pareillement tenu d'acquitter les ho-

9

noraires des nouveaux Maîtres tels qu'ils sont fixés par les Concor-
dats, même les honoraires qui seront accordés à l'avenir & à perpé-
tuité auxdits nouveaux Maîtres ou à leurs Successeurs tant que le
Sequestre aura lieu ; & finalement à payer aux anciens Maîtres la
somme de 800. livres pour leur subsistance provisoire , sauf à y pour-
voir par la suite s'il y écheoit , laquelle somme sera remise confor-
mément à l'Arrêt du 30 Avril dernier au Procureur de la Maison
du Collège où sont réunis tous les Jésuites qui occupoient ledit Sé-
minaire , étant reputés ne faire actuellement qu'un seul & même
Corps : faisant tous les susdits payements , ledit Sequestre en demeу-
rera déchargé. Et pour parvenir à recouvrer les deniers suffisants ,
Nous avons autorisé & autorisons ledit Sequestre conformément aux
Arrêts des 23 , 30 Avril dernier , & 5 du présent mois , à retirer de
tous Débiteurs , Rentiers , Fermiers , Locataires , Régisseurs générale-
ment quelconques , les deniers qu'ils peuvent avoir entre mains , ou
qu'ils auront & devront par la suite. Permettons audit Sieur Procu-
reur du Roi d'informer par devant Nous des recels , ventes , trans-
ports & dépôts qu'il apprendra avoir été faits par lesdits anciens
Maîtres. Et sera notre présente Ordonnance exécutée nonobstant op-
position ou appellation quelconques , conformément aux Arrêts de la
Cour , & imprimée , lue & publiée par-tout où besoin sera , & sig-
niфиée aux anciens Maîtres , aux Sieurs Officiers de Ville , & audit
Œconomie-Sequestre. Fait & donné en Jugement à Nevers par Nous
JACQUES-HENRI VYAU , Seigneur de Beaudreuil , Buy , Ver-
rière , Bourg & autres lieux , Conseiller du Roi , son premier Prési-
dent , Lieutenant Général au Bailliage Royal du Nivernois & Siège
Présidial de la Ville de Saint Pierre-le-Moûtier , SIMON ROUX , Con-
seiller du Roi auxdits Siéges , & Subdélégué de ladite Ville de Ne-
vers , le dix-huit Mai mil sept cent soixante-deux. Ainsi signé VYAU
DE BAUDREUILLE , ROUX ,

ROGIER , Greffier.

A NEVERS , De l'Imprimerie de LOUIS LE FEBVRE , Imprimeur
du Roi & de la Ville , 1762.

